



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/715
13 avril 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 7 AU REGLEMENT No 23

(Feux de marche arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/11, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 160).

Paragraphe 8, modifier comme suit :

"8. COULEUR DE LA LUMIERE EMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche et, en cas de doute, peut être vérifiée d'après la définition de la lumière blanche donnée à l'annexe 4 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur."
